

3. Marges tactiques

Le Conseil fixe les marges de fluctuations maximales et minimales autour du point neutre pour chaque classe d'actifs.

Les marges tactiques inférieures et supérieures définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à la structure stratégique visée. Une intervention s'impose si ces limites sont atteintes.

Le respect de ces limites tactiques est vérifié chaque trimestre au minimum. Des écarts de l'allocation du portefeuille par rapport à ces marges tactiques sont réduits selon des principes de rebalancement défini au chiffre 3 de l'annexe 1.

4. Rebalancements

De manière générale, l'allocation du portefeuille doit être maintenue proche de la stratégie de placement. Le rebalancement est « systématique » au niveau des classes d'actifs et selon les marges tactiques définies dans la stratégie de placement. La Commission ne prend pas de positionnements tactiques.

Des écarts résultant des mouvements des marchés sont tolérés, pour autant que les marges tactiques ne soient pas dépassées.

L'allocation du portefeuille doit être régulièrement adaptée à la stratégie selon les marges de fluctuations définies. Dans ce but, les liquidités disponibles peuvent être utilisées pour rééquilibrer l'allocation selon la stratégie.

En principe, les liquidités sont investies dans les classes d'actifs sous-pondérées et les besoins de liquidités sont déduits des classes d'actifs surpondérées.

Si une violation des marges est constatée, des mesures doivent être prises pour que la structure du portefeuille soit à nouveau à l'intérieur des limites dans un délai d'un mois.

Il convient également de tenir compte de la liquidité de certaines classes d'actifs, telles que l'immobilier et les placements alternatifs.

5. Indice de comparaison (benchmark)

Il convient de définir un indice de comparaison pour chaque classe d'actifs. En règle générale, il s'agit d'un indice de marché transparent représentant les caractéristiques de la classe d'actifs.

Pour la fortune totale, un benchmark composite est construit sur la base des indices respectifs de chaque classe d'actifs et de la pondération stratégique de chaque classe d'actifs.

Les résultats des placements sont comparés au benchmark composite afin de mesurer et évaluer la plus-value dégagée par la mise en oeuvre de la stratégie.

Annexe 2 : Directives de placement

1. Principes

Les directives de placement sont basées sur les exigences légales sur le placement des actifs selon les articles 53, 56, 56a et 57 de l'OPP2.

Les investissements sont effectués dans des véhicules de placement liquides, aisément négociables et générant un rendement conforme au marché. Il convient de veiller à assurer une diversification adéquate (art. 50, al. 1-3, OPP 2, art. 51, OPP 2 ainsi que art. 52 OPP 2).

Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits. (Art. 50 point 4 OPP 2).

Aucun effet de levier n'est autorisé dans les placements à l'exception de ceux mentionnés dans l'art. 53, al. 5 OPP2.

Les placements sont effectués sous forme de placements collectifs en vertu de l'art. 56 OPP 2 ou de placements directs. La forme de placement peut être restreinte en fonction des classes d'actifs.

La mise en pratique de la stratégie de placement est opérée selon les formes suivantes :

- gestion directe interne ;
- gestion directe au travers d'un gestionnaire (mandataire) externe ;
- gestion indirecte par l'intermédiaire de placements collectifs (fonds de placement) ;
- utilisation d'instruments financiers dérivés (voir à ce sujet le chapitre 3.3.3).

Il ne doit à aucun moment exister un risque de perte illimitée résultant de positions et de transactions (obligation de couverture permanente).

2. Placements autorisés

- liquidités et placements à court terme sur le marché monétaire ;
- créances libellées en un montant fixe, de débiteurs suisses ou étrangers, au sens de l'art. 53, al. 1, let. b OPP2, dont notamment des reconnaissances de dette des employeurs affiliés à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ;
- placements immobiliers en Suisse ou à l'étranger ;
- participations à des sociétés cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public, dont les actions suisses ou étrangères ;
- placements alternatifs sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés au sens de l'art. 53 al. 4 OPP2, dont notamment des fonds spéculatifs de type *Hedge funds*, des placements en *Private equity*, des titres liés à une assurance (*Insurance Linked Securities*), des placements en infrastructure et des placements en matières premières.

3. Extension des possibilités de placement

En application de l'art. 50 OPP2, la Caisse peut étendre les possibilités de placement fixées aux art. 53 ss. OPP2. La Caisse doit prouver de façon concluante dans l'annexe aux comptes qu'elle respecte les alinéas 1 à 3 de l'art. 50 OPP2.

4. Utilisation d'instruments dérivés

Il est possible de recourir à des contrats à terme ainsi qu'à des instruments dérivés, au sens de l'article 56a OPP2.

L'utilisation d'instruments dérivés permettant une couverture monétaire (Currency Overlay) est autorisée.

5. Prêt de titres

Le prêt de titres est interdit pour tous les titres détenus directement et est toléré pour les titres détenus dans des placements collectifs.

S'appliquent dans le cadre du prêt de titres les prescriptions correspondantes de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux au sens de l'art. 49a al. 2 let. a OPP 2 (Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême) et des ordonnances d'exécution (art. 55 al. 1 let. a LPCC, SR 951.31; art. 76 OPCC, SR 951.311; art. 1 ss. OPC-FINMA, SR 951.312).

L'annexe aux comptes annuels confirme que les dispositions sur le prêt des titres au sens de l'art. 1 ss. de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance sur les placements collectifs de capitaux (ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA, SR 951.312) est respectée.

6. Couverture du risque de change (Currency Overlay)

La couverture du risque de change a pour but de diminuer l'exposition au risque de change de la Caisse.

Seules les opérations de change à terme (c'est-à-dire les *futures*, les *forwards* et les options sur devises) avec une échéance jusqu'à un an sont autorisées pour couvrir le risque de change. Dans le cadre de placements collectifs, des échéances plus longues sont acceptées.

Les règles relatives à l'utilisation d'instruments dérivés (art. 56a, OPP 2) selon le chapitre 3.3 s'appliquent.

7. Directives par classe d'actifs

7.1. Liquidités

Les avoirs en compte, les placements à terme fixe et les placements des marchés monétaires ne sont autorisés qu'auprès de banques garanties par l'Etat ou notées à court terme au moins A-3 et notées à long terme au moins BBB par Standard & Poor's ou équivalent.

En cas de différence de notation, la notation inférieure est retenue.

Si la note d'une contrepartie passe sous le minimum fixé, la position doit être liquidée dans les meilleurs délais, au plus tard à l'échéance.

Sont exclus de cette notation minimale les investissements auprès de la banque dépositaire.

Le but est de réaliser un rendement conforme au marché et d'avoir une diversification des débiteurs appropriée.

Les instruments présentant des caractéristiques optionnelles (*caps*, *floors* ou *swaptions* notamment) ne sont pas autorisés.

7.2. Obligations en CHF (débiteurs suisses et étrangers)

Les investissements en obligations en CHF doivent être effectués au travers de titres cotés et facilement négociables avec un *rating investment grade* (au minimum BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent).

En cas de différence de notation, la notation inférieure est retenue. Si les titres descendent au-dessous de la notation minimale, il convient de les vendre dans un délai d'un mois au maximum.

Des écarts par rapport à ces règles de notation sont autorisés à l'intérieur des investissements collectifs. La somme de toutes les obligations avec un rating inférieur à BBB- ne doit en aucun cas dépasser 15% de la totalité des investissements obligataires.

Les placements dans des obligations convertibles et des obligations à option ne sont pas autorisés.

7.3. Obligations en monnaies étrangères (couvertes en CHF)

Les investissements en obligations en monnaies étrangères doivent être effectués au travers de titres cotés et facilement négociables avec un *rating investment grade* (au minimum BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent).

En cas de différence de notation, la notation inférieure est retenue. Si les titres descendent au-dessous de la notation minimale, il convient de les vendre dans un délai d'un mois au maximum.

Des écarts par rapport à ces règles de notation sont autorisés à l'intérieur des investissements collectifs. La somme de toutes les obligations avec un rating inférieur à BBB- ne doit en aucun cas dépasser 15% de la totalité des investissements obligataires.

Les placements dans des obligations convertibles et des obligations à option ne sont pas autorisés.

La couverture du risque de change peut être effectuée directement par le biais de véhicules d'investissement couverts ou consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. La couverture peut également être effectuée au travers d'un *currency overlay* (cf. chapitre 6.2). Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

7.4. Obligations des marchés émergents (couvertes en CHF)

Les investissements en obligations des marchés émergents doivent être effectués au travers de titres cotés et facilement négociables du secteur public ou d'entreprises privées et de banques.

Les investissements dans les marchés émergents se font exclusivement sous la forme de placements collectifs en vertu de l'art. 56, OPP 2.

Une diversification convenable des pays, émetteurs et monnaies (seulement si investissement dans de la dette locale) doit être respectée.

Les placements dans des obligations convertibles et des obligations à option ne sont pas autorisés.

Des obligations qui sont hors de l'univers du benchmark ne peuvent excéder 20% du portefeuille des obligations des marchés émergents.

La couverture du risque de change peut être effectuée directement par le biais de véhicules d'investissement couverts ou consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. La couverture peut également être effectuée au travers d'un *currency overlay* (cf. chapitre 6.2). Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

7.5. Actions suisses

Seuls les investissements dans des titres cotés en bourse sont autorisés.

Des investissements selon l'indice de référence sont autorisés. De nouvelles émissions qui seront probablement incluses dans le benchmark, mais ne le sont pas encore, peuvent aussi être acquises. Si ces actions ne sont pas incluses dans le benchmark 60 jours après l'émission, elles doivent être vendues dans un délai de 30 jours.

A titre complémentaire, 10% au maximum du portefeuille d'actions suisses peut être investi dans des actions non-incluses dans l'indice de référence.

Une diversification sectorielle suffisante doit être respectée.

7.6. Actions internationales (incl. marchés émergents)

Seuls les investissements dans des titres cotés en bourse sont autorisés.

Les investissements dans les marchés émergents se font exclusivement sous la forme de placements collectifs en vertu de l'art. 56, OPP 2.

Des investissements selon l'indice de référence sont autorisés. De nouvelles émissions qui seront probablement incluses dans le benchmark, mais ne le sont pas encore, peuvent aussi être acquises. Si ces actions ne sont pas incluses dans le benchmark 60 jours après l'émission, elles doivent être vendues dans un délai de 30 jours.

Une diversification sectorielle suffisante doit être respectée.

A titre complémentaire, au maximum 20% du portefeuille d'actions internationales peut consister en des actions non-incluses dans l'indice de référence, mais cotées dans des pays inclus dans l'indice de référence.

7.7. Immobilier indirect (suisse et international) (couvert en CHF)

Les placements immobiliers doivent viser une plus-value à long-terme.

Des investissements selon l'indice de référence sont autorisés. De nouvelles émissions qui seront probablement incluses dans le benchmark, mais ne le sont pas encore, peuvent aussi être acquises. Si ces placements ne sont pas inclus dans le benchmark 60 jours après l'émission, ils doivent être vendus dans un délai de 30 jours.

Les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés, en particulier, des parts de fonds immobiliers cotés, des titres de participation dans des sociétés immobilières ainsi que des investissements dans des fondations de placement.

Ne sont pas autorisés ou affectés dans les placements alternatifs : les placements collectifs en immobilier international non régulés utilisant des financements par des fonds de tiers et les placements collectifs en immobilier international régulés (si un taux d'avance de plus que 50% de la valeur marché est autorisé).

Immobilier couvert en CHF : Les monnaies étrangères doivent en permanence être couvertes à 90% au moins face au franc suisse. La couverture du risque de change peut être effectuée directement par le biais de véhicules d'investissement couverts ou consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. La couverture peut également être effectuée au travers d'un currency overlay (cf. chapitre 6.2). Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

7.8. Immobilier direct (suisse)

Les placements immobiliers doivent viser une plus-value à long terme.

Lors de la sélection des placements directs, les critères suivants doivent être considérés :

- Rendement
- Situation
- Etat et standard d'aménagement (état du gros œuvre, intensité d'entretien)
- Diversification des différents types d'affectation
- Indice de référence des loyers
- Loyers adéquats
- Pas d'engagement restant à liquider

Un rendement conforme au marché doit, en principe, être visé.

La Caisse se charge de prendre les mesures appropriées pour maintenir la qualité des placements directs (politique de rénovation).

7.9. Placements alternatifs

Sont considérés comme placements alternatifs, les hedges funds, Private Equity, Insurance Linked Securities, matières premières et infrastructure (Art. 53 al. 1 lettre e), ainsi que tous les investissements ne pouvant être affecté à une classe d'actifs conformément à l'Art. 53 al. d OPP 2 (en particulier ceux mentionnés dans l'art. 53 paragraphe 3 OPP2).

Les formes de placement autorisées sont les placements collectifs diversifiés selon l'art. 56 OPP 2, les certificats diversifiés et les produits structurés diversifiés (art. 53, al. 2 4, OPP 2). Dans le cas où des placements non diversifiés ou des investissements directs sont effectués, ceux-ci devront être justifiés dans l'annexe aux comptes selon l'art. 50 al. 4 OPP 2.

En vertu de l'art. 50, al. 4, OPP 2, les produits impliquant une obligation de procéder à des versements complémentaires sont interdits. Dans le cadre d'un placement en private equity, un investissement défini préalablement (« commitment ») incluant un droit d'appel de fonds (« capital call ») dans un délai déterminé n'est pas considéré comme une obligation de procéder à des versements complémentaire.

Les placements avec effet de levier sont autorisés (Art. 53, al. 5 lettre a) pour autant qu'il n'y ait pas d'obligation de financement.

7.9.1. Matières premières (couvertes en CHF)

Les formes de placement autorisées sont les placements collectifs diversifiés (fonds de fonds ou sociétés de participations), les certificats diversifiés et les produits structurés diversifiés.

Il convient d'assurer une diversification de l'exposition aux marchés des matières premières.

Il convient d'assurer une négociabilité suffisante. Des produits structurés tels que des certificats ou des notes doivent être négociables sur le marché secondaire.

Matières premières couvertes en CHF : Les monnaies étrangères doivent en permanence être couvertes à 90% au moins face au franc suisse. La couverture du risque de change peut être effectuée directement par le biais de véhicules d'investissement couverts ou consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. La couverture peut également être effectuée au travers d'un currency overlay (cf. chapitre 6.2). Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

Annexe 3 : Concept d'information

Quoi	Quand	Qui	Pour qui
Rapport mensuel comprenant : - Rendement comparé aux indices de référence ; - Structure des placements ; - Surveillance des marges	Mensuel	Dépositaire	Conseil Commission Direction
Evolution de la fortune Tableau de bord des placements Evénements particuliers	Mensuel	Direction	Commission
Rendement et allocation effectif des actifs (site internet)	Trimestriel	Direction	Assurés, pensionnés, employeurs et autorités politiques
Rapport de controlling : - Respect des directives de placement - Évaluation des performances - Évaluation des placements - Évaluation des instruments dérivés - Evolution du taux de couverture - Evénements particuliers - Projets en cours et achevés - Recommandations	Trimestriel	Contrôleur	Commission Direction
Information sur l'activité des placements et sur les résultats durant l'année écoulée	Annuel	Commission Direction	Conseil Assurés et pensionnés